

# Compte rendu

## Conseil Municipal du 28 juin 2021

**Présents** : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Annette KLASSEN, Géraldine COTE, Jean-Marc MANIER, Emmanuel COLIRE, Nathalie VILLIEN, Christophe HIDALGA, Michelle OUGIER.

**Absent excusé** : Jérôme FAVRE (pouvoir à Didier FAVRE), Julien CLEMENT-GUY (pouvoir à Fabrice QUEY)

\*\*\*\*\*

### En début de séance : approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 31 mai 2021

#### 1. Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à des accroissements temporaires d'activités (article 3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

**Monsieur le Maire expose :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel, pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités,

La proposition suivante est présentée :

<u>Poste</u>	<u>Durée</u>	<u>Nombre de poste</u>	<u>Durée hebdomadaire</u>
Agent comptable (Catégorie C)	01 août 2021 au 31 juillet 2022	1	Temps complet

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De recruter cet agent contractuel, pour faire face à des accroissements temporaires d'activités, dans les conditions énoncées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant, ainsi que tous documents relatifs à cet emploi,
- De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts aux budgets 2021 et 2022

#### 2. Création d'un emploi permanent – Commune de moins de 1 000 habitants

**Monsieur le Maire expose :**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique que la création de l'emploi d'agent d'entretien est justifiée par les besoins croissants au sein des services de la Collectivité. Cet emploi correspond au grade d'Adjoint Technique Territorial (catégorie C).

La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures par semaine.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, un emploi permanent d'agent d'entretien, dans le grade d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie C, à temps complet,
- De dire que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, pour une durée de 3 ans (en application de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26/01/1984),
- De dire que le contrat pourra être reconduit expressément une fois, sans que la durée totale des contrats n'excède 6 ans,
- De dire que l'agent devra justifier des compétences et expériences pour exercer ces fonctions,
- De dire que la rémunération de l'agent est fixée à l'indice brut 361 – indice majoré 336 (5ème échelon), par référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique Territorial, étant précisé que cet agent pourra également percevoir un régime indemnitaire,
- De dire que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **3. Exercice droit de préemption urbain – projet immobilier**

**Monsieur le Maire expose :**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.11-1,
- Vu la délibération n° 2020-010, en date du 09 mars 2020, portant approbation du PLU de la Commune de LANDRY,
- Considérant que l'adoption du PLU nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de LANDRY,
- Considérant l'article L3211-1 du Code de l'Urbanisme, au terme duquel les Communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,
- Vu la délibération n°2020-047.1, en date du 09 juillet 2020, portant instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU), sur la Commune de LANDRY,
- Considérant que le Code des Collectivités Territoriales confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain,
- Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre à Monsieur le Maire d'exercer ce droit de préemption sur toutes les zones urbaines ou d'urbanisation future,
- Considérant l'intérêt de la parcelle, située au lieudit « Glières de Bruet », cadastrée section G n°413, d'une superficie de 595 m<sup>2</sup>, qui jouxte des terrains appartenant à la Commune,
- Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait la réalisation d'un projet immobilier à caractère social

**Monsieur le Maire propose d'exercer le droit de préemption urbain pour l'acquisition de cette parcelle.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Maire
- D'autoriser Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption urbain, dans le cadre de la vente de la parcelle située au lieudit « Glières de Bruet », cadastrée section G n°413, d'une superficie de 595 m<sup>2</sup>
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

### **4. Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole des Savoie**

**Monsieur le Maire rappelle que pour permettre le financement des besoins ponctuels de trésorerie, il y a lieu de mettre en place une ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 €.**  
L'offre du Crédit Agricole des Savoie est la plus appropriée à ce besoin.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 €
- D'accepter l'offre du Crédit Agricole des Savoie
- De noter que l'index de référence est : Euribor 3 mois (variation mensuelle) flooré à 0
- De noter que la marge sur index est de 1.10 €
- De noter que les frais de dossier sont de 150 € et la commission d'engagement de 0.20 % du capital emprunté
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de la ligne de trésorerie
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par le contrat

**5. Vote de la taxe de séjour**

**Monsieur le Maire** explique au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur la taxe de séjour.

Vu l'article L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la délibération n°2018-061, du 24 septembre 2018, portant vote de la taxe de séjour,

Il est proposé d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, tel que proposé dans le tableau annexé, de percevoir la taxe de séjour du 01 Janvier au 31 Décembre inclus et de définir les périodes de recouvrement suivantes :

- Période du 01 Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 31 Mai
- Période du 01 Mai au 31 Août : déclaration et reversement avant le 30 Septembre
- Période du 01 Septembre au 31 Décembre : Déclaration et reversement avant le 31 Janvier

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver l'ensemble des tarifs proposés, par type d'hébergement et détaillés dans le tableau annexé
- D'approuver les périodes de recouvrement énoncées ci-dessus
- De préciser que la présente délibération est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

**Barème applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4,20 €	0,42 €	4,62 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €

7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4,20%	0,42%	4,62%

## 6. Décisions modificatives

### ➤ Budget principal et budget eau et assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver les révisions de crédits sur les budgets : principal et eau et assainissement.

## 7. Questions diverses

- Pas de points évoqués.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

**Le Maire**  
**Thierry MARCHAND-MAILLET**

